

STATUTS

Les dispositions concernant les personnes se réfèrent indifféremment aux hommes et aux femmes.

- Fondation** Art. 1 1 Il est constitué, sous la dénomination «Association jurassienne des employés en assurances sociales», en abrégé «AJEAS», une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 L'association est politiquement et confessionnellement neutre.
- 3 Elle est membre de la Fédération suisse des employés en assurances sociales (en abrégé, «FEAS»).
- Siège et durée** Art. 2 L'AJEAS a son siège au domicile du président ou à un autre lieu décidé par le comité. La durée de l'association est illimitée.
- Buts** Art. 3 1 L'AJEAS se consacre à la valorisation et à la reconnaissance de la profession d'employé en assurances sociales. Elle n'a pas de but lucratif.
- 2 Elle encourage notamment la formation et le perfectionnement professionnels.
- 3 Elle participe à l'information de ses membres et du public et tend à vulgariser le système social en général et les assurances sociales en particulier.
- 4 Elle collabore avec d'autres associations régionales ou cantonales ainsi qu'avec la Fédération suisse des employés en assurances sociales (FEAS).
- Membres** Art. 4 1 Peuvent devenir membres individuels, les employés en assurances sociales ainsi que toutes les personnes manifestant un intérêt particulier pour la sécurité sociale et qui acceptent les présents statuts.
- 2 Peuvent devenir membres collectifs, les collectivités publiques, les entreprises et autres institutions intéressées au développement des assurances sociales et qui acceptent les présents statuts.

Adhésion	<u>Art. 5</u> Les intéressés doivent présenter leur demande d'adhésion au comité, qui se prononce alors sur leur admission. Le comité peut refuser une candidature sans avoir besoin d'en indiquer les motifs.
Démission	<u>Art. 6</u> La démission doit être présentée par écrit (la forme électronique est autorisée) au comité à l'avance pour la fin de l'année civile.
Exclusion	<u>Art. 7</u> Le comité est habilité à exclure un membre pour de justes motifs. Le non-paiement des cotisations constitue un juste motif. Le membre peut demander sa réadmission si les motifs d'exclusion ont disparu.
Recours	<u>Art. 8</u> Toute décision se rapportant à l'admission, à la démission ou à l'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du comité dans les 30 jours dès la notification de la décision, à l'intention de la prochaine assemblée générale ordinaire.
Ressources	<p><u>Art. 9</u> ¹ Les ressources de l'AJEAS sont constituées des cotisations annuelles des membres, des éventuels dons et subventions ainsi que des finances d'inscription aux différentes activités organisées par l'association.</p> <p>² Seule la fortune de l'association garantit les engagements de celle-ci. Les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.</p>
Organes	<p><u>Art. 10</u> Les organes de l'AJEAS sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assemblée générale - le comité - les vérificateurs des comptes
Assemblée générale ordinaire	<p><u>Art. 11</u> ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AJEAS. Chaque membre, individuel ou collectif, y possède une voix.</p> <p>² Elle est convoquée par écrit (la forme électronique est autorisée) au moins une fois par année par le comité.</p> <p>³ Elle a pour compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation et la modification des statuts; - l'élection du comité, de son président et de son vice-président; - la nomination des vérificateurs des comptes; - la fixation de la cotisation annuelle des membres; - la fixation de l'indemnité perçue par les membres du comité; - l'approbation des rapports et comptes annuels; - l'approbation du budget pour la nouvelle année;

- la décision de démission de la FEAS après audition du comité central de la FEAS;
- la décision sur tout autre objet porté à l'ordre du jour;
- la dissolution de l'association au sens de l'article 15 des présents statuts.

4 Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

5 En cas d'égalité, la voix du président de l'assemblée générale départage.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 12 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si le comité le juge nécessaire ou si un cinquième des membres en font la demande.

Comité

Art. 13 1 Le comité est composé de 5 membres au minimum, élus pour une période d'un an, rééligibles. Il s'organise lui-même.

2 Dans la mesure du possible, les assurances sociales y sont représentées équitablement.

3 Il se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

4 Ses attributions sont les suivantes :

- a) il assume la direction administrative de l'association ;
- b) il convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- c) il prononce l'admission et l'exclusion des membres ;
- d) il prépare le budget, les rapports et les comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale ;
- e) il engage l'AJEAS par la signature du président ou du vice-président, conjointement avec celle d'un autre membre du comité ;
- f) il représente l'AJEAS en toute circonstance;
- g) d'une manière générale, il veille à l'atteinte des buts selon l'article 3 des présents statuts.

5 Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Vérificateurs

Art. 14 L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de un an, rééligibles. Ils présentent un rapport sur l'état des comptes lors de l'assemblée générale ordinaire.

Dissolution

Art. 15 1 La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

² En cas de dissolution, les biens de l'AJEAS seront affectés à des œuvres d'utilité publique ou à des institutions s'occupant de la formation professionnelle.

Disposition finale Art. 16 Pour le surplus, les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse sont applicables.

Entrée en vigueur Art. 17 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2017 et remplacent les statuts antérieurs du 8 mai 2003.

AJEAS
Delémont, le 27 avril 2017

Le président

Le vice-président

Pascal Braichet

Florian Degoumois